

Fiche n°3 bis – Horaires variables

Dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.:

Article 6

La possibilité de travailler selon un horaire variable peut être organisée, sous réserve des nécessités du service, après consultation du comité technique paritaire.

Cette organisation définit une période de référence, en principe une quinzaine ou un mois, au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée.

Un dispositif dit de crédit-débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents. Pour une période de référence portant sur la quinzaine ou le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de six heures et plus de douze heures.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public et comprendre soit une vacation minimale de travail ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour, soit des plages fixes d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle.

1 – Etat des lieux de la réglementation par ministère
--

1 – EQUIPEMENT

Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Modalités de récupération :

L'horaire variable ouvre droit, en sus des JRTT, à des récupérations, par demi-journées ou journées complètes, de la durée du travail accomplie au-delà de la durée hebdomadaire fixée par la modalité appliquée, soit :

- **n°2 bis** : 36h sur 5 jours, 5 JRTT
+ **récupération de 2 jours par mois**
- **n°3 bis** : 37h sur 5 jours, 11 JRTT (dont 5 en organisation collective)
+ **récupération de 1 jour par mois**
- **n°4 bis** : 38h30 sur 5 jours, 19 JRTT (dont 9 en organisation collective)
+ **récupération de ½ journée par mois**

Débit / crédit - Période de référence :

Le report d'heures est limité à + ou – 12 heures sur le mois suivant.

Les journées de récupération sont prises soit à l'intérieur de la période de référence, soit sur la période de référence suivante [reportable d'un mois sur l'autre] dans la limite du dispositif de crédit-débit.

Amplitude quotidienne de travail :

En horaires variables, cette amplitude est réduite à 11 heures au maximum

Plages fixes :

au moins à 4 heures par jour ; deux plages fixes, l'une le matin, l'autre l'après-midi (une plage fixe en outre mer).

2 – ECOLOGIE

- *Arrêté du 4 février 2002 relatif aux cycles de travail au ministère chargé de l'environnement*

L'arrêté ministériel ne prévoit aucune disposition particulière s'agissant de l'horaire variable.

- *Document de cadrage national daté du 3 juillet 2001*

Cette instruction diffusée dans les services et établissements publics du MEDD avait pour but de lancer un travail collectif sur les modalités de mise en œuvre de l'ARTT, et la réorganisation des services qui l'a accompagnée.

De fait, la plupart des services (modifications à la marge) ont retenu la ou les modalités offertes aux agents parmi les exemples de décompte du temps de travail que le cadrage proposait.

Le règlement intérieur des services précise s'il s'agit d'horaires fixes ou d'horaires variables.

Les modalités d'organisation de l'horaire variable font l'objet d'un cadrage ministériel, qui est précisé au niveau local, notamment s'agissant des possibilités de crédit/débit et de récupération, qui doivent être compatibles avec les contraintes de service.

Débit / crédit – Période de référence

Les périodes de calcul des crédits/débits d'horaires pourront être la semaine, la quinzaine, le mois, le bimestre ou le trimestre. Les débits/crédits d'heures seront reportables d'une période à l'autre, dans la limite de :

- 3h / semaine
- 6h / quinzaine
- 24h / bimestre
- 36h / trimestre

Modalités de récupération :

Les crédits d'heures constatés au cours d'une période pourront, sous réserve des nécessités de service, donner droit à récupération sous l'une des formes suivantes, le cas échéant combinables :

- La récupération des débits enregistrés au cours de la période précédente ;
- Une réduction du temps de travail quotidien au cours de la période suivante ;
- L'octroi de journées ou de demi-journées de récupération au cours de la période suivante.

Tout crédit d'heures constaté au cours d'une période et non récupéré au cours de la période suivante sera perdu.

Plages fixes :

Quelle que soit la formule retenue, les plages de présence obligatoire ne doivent pas être inférieures à 4 heures par jour et 8 demi-journées par semaine.

- ***Règlement intérieur des services :***

- A modalité horaire identique, les modes de récupération sont très disparates d'une DIREN à l'autre.

- Les dispositifs de débit/crédit s'inscrivent dans des périodes de référence comprises entre le mois et le trimestre, le volume horaire reportable étant variable.

3 – INDUSTRIE :

- *Arrêté du 8 février 2002 définissant les cycles de travail du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (NOR : ECOP0100527A)*

L'arrêté ministériel ne prévoit aucune disposition particulière s'agissant de l'horaire variable.

- *Document de cadrage national (Fiche ARTT DRIRE) daté du 28 novembre 2001*

Des fiches de cadrage national définissant les orientations quant aux modalités de passage à l'ARTT pour les agents travaillant en DRIRE complètent les dispositions réglementaires ; chaque DRIRE devant choisir les modalités d'organisation spécifique les mieux adaptées parmi celles proposées, après avis du CTPR.

Plages fixes :

durée minimale de 2 heures le matin et de 2 heures l'après-midi
9h00-11h00 à minima ou 9h30-11h30 à minima
+ 14h00-16h00 à minima

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures et l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures. L'amplitude de fonctionnement du contrôle automatisé des horaires est fixée dans la tranche horaire de 7h30 à 20h.

Débit / crédit – Période de référence :

Dans les DRIRE, le débit/ crédit autorisé d'un mois sur le suivant est limité au cinquième (1/5^e) de la durée du cycle de travail.

Modalités de récupération :

- Cycles dont la durée est au plus de 37h02 : récupération possible de 2 demi- journées complètes par mois, consécutives ou non
- Cycles de 37h34 et 38h06 : récupération possible d'1demi-journée complète par mois
- Cycle de 38h28 : récupération uniquement sur les plages variables

2 - Analyse de la situation

Dans la pratique, chaque ministère a décliné les dispositions du décret n°2000-815 en un certain nombre de modalités qui lui sont propres, et aucun des ministères n'a spécifié les services ou nature de fonction concernés *a priori* par les horaires variables ; les dispositions des 3 arrêtés entrant de ce fait en conflit. (voir fiche n°3)

Spécificité des cycles de travail en horaires variables :

La question de la semaine de 4 jours ou 4,5 jours est sans objet dans la mesure où le décret n°2000-815 impose que l'organisation en horaires variables comprenne « soit une vacation minimale de travail ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour, soit des plages fixes d'une durée au minimum équivalente ».

Période de référence :

La période de référence est la période au cours de laquelle chaque agent doit accomplir le nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée. Le décret n°2000-815 précisant que celle-ci correspond en général à la quinzaine ou au mois.

Bien que conformes au décret, sous couvert d'offrir plus de souplesse, des périodes de référence supérieure au mois (par exemple à l'écologie) pose des problèmes évidents de gestion, rendant plus difficile le contrôle des horaires des agents, de même que l'organisation collective des services. Par ailleurs, les agents eux-mêmes peuvent se trouver en difficultés pour régulariser en fin de période le temps de travail dû.

Systeme de débit-crédit :

Certains services prévoient des modalités de compensation de débit non-réglementaires :

« Les débits (insuffisances horaires sur la période) constatés en fin de période sont limités à 3 heures ; au-delà de 3 heures, ils sont imputés sur les congés annuels, en arrondissant à la demi-journée supérieure. Dans ce cas, le débit en fin de période sera compensé par le crédit attribué au titre des congés annuels posés d'office, par demi-journées correspondant à l'option choisie par l'agent. »

Il faut souligner que le débit horaire ne peut se régulariser qu'au sein du dispositif de débit/crédit, c'est-à-dire dans le cadre de l'organisation du temps de travail de l'agent. Il est de la responsabilité de l'employeur (chef de service) de faire respecter les horaires de travail. En ce sens, un débit non régularisé (après tentatives de conciliation avec l'agent) est assimilable à un service non fait, « sanctionnable » par une retenue sur salaire, et non par compensation sur le contingent de congés annuels qui est un droit statutaire de l'agent.

3 - Propositions

Par souci d'équité et de facilité de gestion du décompte automatisé des horaires, une modalité horaire devrait être gérée d'un service à l'autre selon les mêmes période de référence, dispositif de débit/crédit (nombre d'heures reportables) et droit à récupération, et donc cadrée au niveau national.

La définition des plages fixes, de même que les horaires d'ouverture du service, reviennent au niveau local afin d'être adaptée aux différents types d'activités des services.

En conséquence on retiendra :

Modalités de récupération :

L'horaire variable ouvre droit, en sus des JRTT, à des récupérations, par demi-journées ou journées complètes, de la durée du travail accomplie au-delà de la durée hebdomadaire fixée par la modalité appliquée, soit par modalités horaires:

- **n°2 bis** : 36h sur 5 jours, 5 JRTT
+ **récupération de 2 jours par mois**
- **n°3 bis** : 37h sur 5 jours, 11 JRTT (dont 5 en organisation collective)
+ **récupération de 1 jour par mois**
- **n°4 bis** : 38h30 sur 5 jours, 19 JRTT (dont 9 en organisation collective)
+ **récupération de ½ journée par mois**

Débit / crédit - Période de référence :

Le report d'heures est limité à + ou – 12 heures sur le mois suivant.

Les journées de récupération sont prises soit à l'intérieur de la période de référence, soit sur la période de référence suivante [reportable d'un mois sur l'autre] dans la limite du dispositif de crédit-débit.

Amplitude quotidienne de travail :

En horaires variables, cette amplitude est réduite à 11 heures au maximum

Plages fixes :

au moins à 4 heures par jour ; deux plages fixes, l'une le matin, l'autre l'après-midi (une plage fixe en outre mer).